

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les services financiers

Bourguignon, Camille

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2024

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Bourguignon, C 2024, 'Les services financiers: proposition de règlement établissant l'euro numérique', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 203-204.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## IX. LES SERVICES FINANCIERS

### A. Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA)

Louise CASTIN<sup>1229,1230</sup>

**426. Introduction.** Depuis la création du Bitcoin en 2009, les crypto-actifs ont évolué d'un phénomène de marge à un sujet à débat. D'une part, certains font référence au potentiel de la technologie de la chaîne de blocs dans le domaine de la finance, et les plus enthousiastes promettent monts et merveilles à ceux qui achèteront des crypto-actifs au bon moment. Les plus sceptiques (ainsi que la majorité des autorités financières)<sup>1231</sup> pointent du doigt les différents risques liés à ce genre d'investissement. De nombreux cas de fraude, de faillites, de manipulations de marché et autres ont mis en évidence le besoin de réglementer ce domaine en constante évolution<sup>1232</sup>.

<sup>1229</sup> Les opinions exprimées par l'auteure le sont à titre personnel et n'engagent pas les institutions qui l'emploient.

<sup>1230</sup> Pour les lecteurs voulant se pencher davantage sur le sujet, l'auteure fait référence aux articles et ouvrages suivants : S. DE VLEESCHOUWER et N. ZYLBERBERG, « Big bang réglementaire pour l'industrie des crypto-actifs : le règlement "Markets in crypto-assets" », *EJC&I*, 2023, 3-16; European Parliamentary Research Service, « EU Legislation in Progress. Markets in crypto-assets (MiCA) », 11 p., [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/739221/EPRS\\_BRI\(2022\)739221\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/739221/EPRS_BRI(2022)739221_EN.pdf); M. GALLAND, « Abus de marché dans MiCA : quels pouvoirs d'enquête ? », *Banque et droit*, 2023, 41-43; T. GRANIER, « Règlement MiCA : les marchés de crypto-actifs appréhendés par le droit européen », *Bulletin Joly Bourse*, 2023, 30-41; M. HOBZA, « Crypto-asset services under the draft MiCA Regulation », in J. SKRABKA et N. GRMELOVA (eds.), *Challenges of Law in Business and Finance*, Bucharest, 2021, ADJURIS, 13-21; N. MARTIAL-BRAZ, « Le statut des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 29, 4 p.; D. LEGEAIS et O. LYON LYNCH, « Règlement MiCA et réglementation des abus de marché », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 30, 4 p.; R. LENER, « Cryptocurrencies and Crypto-Assets in the Italian and EU Perspective », *Vestnik Saint Petersburg U.L.*, 219-229; B. MATEY, « Le rôle des régulateurs dans le règlement MiCA », *Dr. banc. fin.*, n° 5, dossier 31; R. MONASTEROLO et M. GAETANO CARUSO, « The New Frontier of the EU Digital Single Market: The MiCAR on the Path to the Capital Markets Union », *Bocconi Legal Papers*, 2021, pp. 175-188; P. PAILLER et S. PRAICHEUX, « Règlement MiCA : champ d'application matériel », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5 dossier 27, 5 p.; I. PEETERS et F. STAPPERS, « The State of Play of the Markets in Crypto Assets Regulation », *Banc. Fin. R.*, 2022, 56-61; S. TANDEAU DE MARSAC, « Le règlement MiCA et le rôle des autorités de surveillance de régulation », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5 dossier 32; N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Antwerpen, Intersentia, 2023, 331-397; L. WEI, « Cryptocurrency: Using Dark Markets to Shine Light on the Propriety of Regulation », *U. Ill. J. L. Tech. & Pol'y*, 2022, 219-257.

<sup>1231</sup> Voy. not. les mises en garde de l'EBA, ESMA et EIOPA (« EU financial regulators warn consumers on the risks of crypto-assets », *Esma*, 2022, [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esa\\_2022\\_15\\_joint\\_esas\\_warning\\_on\\_crypto-assets.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esa_2022_15_joint_esas_warning_on_crypto-assets.pdf)), de la FSMA et de la Banque Nationale de Belgique (« Attention à l'argent virtuel, comme bitcoin », *FSMA*, 2014, /news/attention-largent-virtuel-comme-bitcoin), de la SEC, l'autorité étatsunienne (« Exercise Caution with Crypto Asset Securities: Investor Alert », *U.S. Securities and Exchange Commission*, 2023, <https://www.sec.gov/oiea/investor-alerts-and-bulletins/exercise-caution-crypto-asset-securities-investor-alert>), de l'AMF, l'autorité française (« Investir dans le Bitcoin : prudence ! », *AMF*, 2017, <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/protéger-son-épargne/crypto-actifs-bitcoin-etc/investir-dans-le-bitcoin-prudence>), et de l'AFM, l'autorité néerlandaise (« Risico's van crypto », *AMF*, <https://www.afm.nl/nl-nl/consumenten/themas/crypto/risicos-van-crypto>).

<sup>1232</sup> « While there are valid concerns over everything ranging from security of the technology itself to exit scams by ancillary services, the risks which most concern regulators can be categorized as criminality, consumer protection, and financial stability » (L. WEI, « Cryptocurrency: Using Dark Markets to Shine Light on the Propriety of Regulation », *U. Ill. J. L. Tech. & Pol'y* 2022, (219) 245-254. Voy. ég. Policy Department For Economic, Scientific And Quality Of Life Policies, « Crypto-assets. Key developments, regulatory concerns and responses », [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/648779/IPOL\\_STU\(2020\)648779\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/648779/IPOL_STU(2020)648779_EN.pdf), 75 p.

Dans ce contexte, le règlement sur les marchés de crypto-actifs (plus connu sous son abréviation MiCA, venant du titre anglais « Regulation on Markets in Crypto-Assets »)<sup>1233</sup> a été approuvé par le Parlement européen le 20 avril 2023 et par le Conseil le 16 mai 2023<sup>1234</sup>. Cette contribution vise à donner un bref aperçu de ses objectifs et de ses principales dispositions.

Sous le titre 1, on discute du contexte dans lequel ce règlement a été proposé, de ses objectifs principaux ainsi que de son articulation avec d'autres dispositions légales applicables aux crypto-actifs en Belgique. Sous le titre 2, on abordera le champ d'application du règlement MiCA. Sous le titre 3, on donnera un aperçu des principales dispositions du règlement. Le titre 4 abordera ensuite sa mise en application, et les pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités compétentes.

### **1. Contexte, objectif, et articulation avec la cinquième directive anti-blanchiment et le règlement de la FSMA du 5 janvier 2023**

**427. Digital finance package.** La Commission européenne a introduit le 24 septembre 2023 un ensemble de mesures sur la finance numérique (« digital finance package »). Grâce à celles-ci, la Commission souhaite propulser l'Union européenne au premier plan dans le monde de la finance. Ces propositions visent à rendre les services financiers au sein de l'Union plus adaptés aux technologies numériques, et donc à stimuler l'innovation responsable et la compétitivité<sup>1235</sup>.

Outre une stratégie en matière de finance numérique<sup>1236</sup> et une nouvelle stratégie en matière de paiements de détail<sup>1237</sup>, cet ensemble de mesures comprend plusieurs propositions législatives : une proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs (« MiCA »), une proposition de régime pilote pour les infrastructures de marché qui souhaitent tenter de négocier et de régler des opérations sur instruments financiers sous forme de crypto-actifs (« DLT Pilot Regime »)<sup>1238</sup> ainsi qu'une proposition de directive sur la résilience opérationnelle numérique (« DORA »)<sup>1239</sup>.

<sup>1233</sup> Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (règlement sur les marchés de crypto-actifs, règlement MiCA), *J.O.*, L 150, 9 juin 2023.

<sup>1234</sup> « Finance numérique : le Conseil adopte de nouvelles règles sur les marchés de crypto-actifs », *Conseil européen*, 2023, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/05/16/digital-finance-council-adopts-new-rules-on-markets-in-crypto-assets-mica/>.

<sup>1235</sup> « Ensemble de mesures sur la finance numérique : la Commission propose une nouvelle approche ambitieuse pour encourager l'innovation responsable, au bénéfice des consommateurs et des entreprises », *Commission européenne*, 2020, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_20\\_1684](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1684). G. RUE, « Le Parlement européen approuve le règlement MiCA sur les cryptomonnaies », *Bulletin juridique & social*, 2023, p. 10.

<sup>1236</sup> Communication de la Commission du 24 septembre 2020 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de finance numérique pour l'UE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0591>.

<sup>1237</sup> Communication de la Commission du 24 septembre 2020 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0592>.

<sup>1238</sup> Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

<sup>1239</sup> Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, *J.O.*, L 333, 27 décembre 2022; directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE,

**428. Objectifs du règlement.** La proposition de règlement poursuit quatre objectifs généraux liés entre eux: i) la sécurité juridique, ii) le soutien de l'innovation (qui requiert la mise en place d'un cadre sûr et proportionné), iii) la protection des consommateurs et des investisseurs ainsi que iv) la stabilité financière. Le législateur indique toutefois que le marché de crypto-actifs reste de taille modeste et ne pose, à l'heure actuelle, pas de menace pour la stabilité financière, mais que ceci pourrait changer, au vu notamment de la croissance de jetons de valeur stable (« *stablecoins* ») de niveau mondial<sup>1240</sup>.

**429. Cinquième directive anti-blanchiment : introduction du statut de *virtual asset service provider* (VASP).** Il ne s'agit pas de la première initiative réglementaire européenne concernant les monnaies virtuelles (ce terme est toutefois à distinguer du terme plus large de « crypto-actifs »)<sup>1241</sup>. En effet, la cinquième directive anti-blanchiment avait imposé aux États membres d'établir un régime d'immatriculation pour les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation (les « VASP »)<sup>1242</sup>.

En Belgique, la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant la loi anti-blanchiment<sup>1243</sup>, ainsi que l'arrêté royal du 8 février 2022<sup>1244</sup> imposent aux prestataires de ces services « VASP » établis en Belgique d'être inscrits auprès de la FSMA. La législation actuellement applicable en Belgique a pour objectif la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dans la mesure où elle transpose les dispositions de la cinquième directive AML. Ceci explique le nombre limité de services visés, ainsi que le fait qu'elle ne contient que certaines conditions limitées<sup>1245</sup>.

Outre les obligations découlant de la directive n'harmonisant que les conditions d'exercice de l'activité de VASP liées à la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du

2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, *J.O.*, L 333, 27 décembre 2022. Voy. la contribution de M. SCHELLEMANS et E. KUN, « Cyberresilience in the Financial Sector: Overall Analysis of the Digital Operational Resilience Act », pages 100 à 120 ci-dessus.

<sup>1240</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, p. 2.

<sup>1241</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (directive relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), *J.O.*, L 156, 19 juin 2018. Cette directive définit les monnaies virtuelles comme des « représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique » (directive (UE) 2018/843 relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, art. 1, (2), (d), (18)).

<sup>1242</sup> Directive (UE) 2018/843 relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, art. 1, (29), (1).

<sup>1243</sup> Loi du 1<sup>er</sup> février 2022 modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces afin d'introduire des dispositions relatives au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, *M.B.*, 11 février 2022.

<sup>1244</sup> Arrêté royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, *M.B.*, 23 février 2022 (ci-dessous : « arrêté royal du 8 février 2022 »).

<sup>1245</sup> À noter cependant sont quelques exigences supplémentaires prévues dans l'arrêté royal visant à renforcer la gestion des risques opérationnels, notamment les conditions d'inscription (voy. l'article 5 de l'arrêté royal du 8 février 2022). Pour une discussion de ces dispositions, voy. E. NYS et A. ZEGERS, « Eerste Belgische reglementering voor bepaalde aanbieders van diensten met virtuele valuta », *Bank Fin. R.*, 2023, 62-66.

terrorisme<sup>1246</sup>, certains états membres ont été plus loin dans l'élaboration de la réglementation des activités crypto, soit en incluant d'autres services liés aux monnaies virtuelles, soit en joignant aux règles anti-blanchiment des règles visant la protection des consommateurs<sup>1247</sup>. De ce fait, les droits et obligations de ces prestataires à travers l'Union européenne sont loin d'être uniformes. Le règlement MiCA (qui est directement applicable) va donc aplanir ces différences<sup>1248</sup>.

**430. Commercialisation de monnaies virtuelles et de dérivés crypto.** En 2023, la FSMA a introduit un règlement encadrant la commercialisation de monnaies virtuelles auprès de consommateurs. Ce règlement fut approuvé par arrêté royal du 5 janvier 2023<sup>1249</sup>. Le règlement MiCA encadre cependant les communications commerciales venant des émetteurs, des offreurs et des personnes demandant l'admission à la négociation de crypto-actifs résiduels, de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique. Le règlement de la FSMA restera toutefois d'application concernant la commercialisation de monnaies virtuelles auprès de consommateurs par des personnes autres que ces émetteurs, offreurs et personnes demandant l'admission à la négociation, par exemple des «finfluencers» (c.-à-d. les influenceurs faisant la promotion de services liés à la finance et aux cryptomonnaies). En outre, le règlement du 3 avril 2014 de la FSMA interdit la commercialisation en Belgique auprès d'investisseurs de détail de produits financiers dont le rendement dépend directement ou indirectement de monnaies virtuelles<sup>1250</sup>.

## 2. Terminologie et champ d'application

**431. Crypto-actif.** Alors que la cinquième directive anti-blanchiment instaurait un régime encadrant les « monnaies virtuelles », le règlement MiCA fait référence au terme plus large de « crypto-actif »<sup>1251</sup>. Un crypto-actif est une « représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire »<sup>1252</sup>. Cette définition technique vise à englober une grande diversité de produits, dont notamment les jetons utilitaires<sup>1253</sup>.

<sup>1246</sup> P.-E. PARTSCH, « Chroniques. Droit bancaire et financier européen », *J.D.E.*, 2023, (90) 96.

<sup>1247</sup> Une comparaison de tous les régimes « pré-MiCA » dépasserait largement l'étendue de cet article. L'auteur fait, à titre d'exemple, référence aux dispositions introduites par la loi PACTE française (Partie réglementaire, Livre V, Titre IV, Chapitre X, du Code monétaire et financier français).

<sup>1248</sup> « *the ultimate purpose of these reforms is to reduce, if not completely overcome, the fragmentation of the digital Single Market* » (R. MONASTEROLO ET M. GAETANO CARUSO, « The New Frontier of the EU Digital Single Market: The MiCAR on the Path to the Capital Markets Union », *Bocconi Legal Papers*, 2021, (175), p. 177).

<sup>1249</sup> Arrêté royal du 5 janvier 2023 portant approbation du règlement de l'autorité des services et marchés financiers subordonnant à des conditions restrictives la commercialisation de monnaies virtuelles auprès des consommateurs, *M.B.*, 17 mars 2023; J. VERECCEN, « Nieuw FSMA-reglement inzake de commercialisering van virtuele munten ziet het daglicht », *Bank Fin. R.*, 2023, 130-135.

<sup>1250</sup> Règlement du 3 avril 2014 de la FSMA concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, approuvé par l'arrêté royal du 24 avril 2014, *B.S.*, 20 mai 2014.

<sup>1251</sup> R. LENER, « Cryptocurrencies and Crypto-Assets in the Italian and EU Perspective », *Vestnik Saint Petersburg U.L.*, (219) 222.

<sup>1252</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (1), (5).

<sup>1253</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, cons. 18; N. MARTIAL-BRAZ, « Le statut des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 29, p. 2; P. PAILLER ET S. PRAICHEUX, « Règlement MiCA : champ d'application matériel », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 27, p. 1. Voy. cependant l'exclusion de l'article 4, (3), (c), du règlement MiCA. On discute de cette exclusion au point 437 de cet article.

**432. Types de *stablecoins*.** Le règlement distingue deux types de *stablecoins* qui devraient faire l'objet d'une réglementation spécifique<sup>1254</sup>. D'une part, un jeton se référant à un ou des actifs est un type de crypto-actif qui n'est pas un jeton de monnaie électronique et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles<sup>1255</sup>. Un tel jeton peut par exemple se référer à de l'or, mais également à d'autres crypto-actifs. Ces jetons sont susceptibles d'être utilisés comme réserve de valeur<sup>1256</sup>. D'autre part, un jeton de monnaie électronique est un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle<sup>1257</sup>. Ces jetons sont susceptibles d'être utilisés pour effectuer des paiements<sup>1258</sup>.

**433. Exclusions du champ d'application : NFTs, instruments financiers et CBDCs.** Le règlement exclut différents types de crypto-actifs de son champ d'application. Premièrement, les NFTs, c'est-à-dire, les crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs sont exclus du champ d'application<sup>1259</sup>. Le règlement précise toutefois que « les autorités compétentes devraient adopter une approche qui privilégie le fond par rapport à la forme, de sorte que les caractéristiques du crypto-actif en question déterminent le classement et non sa désignation par l'émetteur »<sup>1260</sup>.

Deuxièmement, le règlement ne s'applique pas aux crypto-actifs déjà soumis à la réglementation financière, notamment les instruments financiers<sup>1261</sup>, les dépôts<sup>1262</sup>, etc. L'ESMA est chargée de clarifier sous quels critères un crypto-actif est qualifiable d'instrument financier<sup>1263</sup>. Entre-temps, la FSMA a publié une communication concernant les cas les plus courants dans lesquels des crypto-actifs pourraient être qualifiés de valeurs mobilières, d'instruments de placement ou d'instruments financiers<sup>1264</sup>.

<sup>1254</sup> G. BOUTON et N. KALOKYRIS, « Chapitre 16. Les initial coin offerings et les services liés aux crypto-actifs », in V. DE FRANQUEN et M. GREGOIRE (eds.), (955) 1011; R. LENER, « Cryptocurrencies and Crypto-Assets in the Italian and EU Perspective », *Vestnik Saint Petersburg U.L.*, (219) 223-224; P. PAILLER et S. PRAICHEUX, « Règlement MiCA : champ d'application matériel », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 27, p. 1.

<sup>1255</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (6).

<sup>1256</sup> P. PAILLER et S. PRAICHEUX, « Règlement MiCA : champ d'application matériel », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 27, pp. 1-2.

<sup>1257</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (7).

<sup>1258</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, cons. 18.

<sup>1259</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 2, 3. N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, p. 335.

<sup>1260</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, cons. 11.

<sup>1261</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 2, (4), (a). Ceux-ci sont encadrés par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID). M. HOBZA, « Crypto-asset services under the draft MiCA Regulation », in J. SKRABKA et N. GRMELOVA (eds), *Challenges of Law in Business and Finance*, Bucharest, ADJURIS, 2021, (13), p. 15. Pour une discussion de la qualification de monnaies virtuelles comme « instrument financier », voy. E. CALLENS et L. VAN COILLIE, « Hoofdstuk 3. Cryptomunten in het financieel recht. Geen regulering in afwezigheid van enige aanspraak jegens een aanwijsbare (rechts)persoon? », in M. DELANOTE et P. WAETERINCKX (eds.), *Cryptomunten juridisch ontsoeten* (39) 58-67.

<sup>1262</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 2, (4), (b). Encadrés par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

<sup>1263</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 2, (5).

<sup>1264</sup> FSMA, « Qualification de crypto-actifs en tant que valeurs mobilières, instruments de placement ou instruments financiers », *FSMA*, 2022, n° 25, [https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-11/fsma\\_2022\\_25\\_fr.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-11/fsma_2022_25_fr.pdf).

Le règlement ne sera pas non plus applicable aux crypto-actifs émis par la Banque centrale européenne ou les banques centrales des États membres (*Central Bank Digital Currencies*, « CBDCs »)<sup>1265</sup>.

### 3. Principales dispositions

**434. Structure du règlement.** Sous les titres II, III et IV, le règlement établit des exigences de transparence et d'information, ainsi que des exigences relatives à la protection des détenteurs de différentes sortes de crypto-actifs lors de l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de ceux-ci. Sous les titres III et IV, le règlement établit également des exigences relatives à l'agrément des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique. Sous le titre V, le règlement établit des exigences relatives à l'agrément et la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que des exigences visant à la protection des clients de ceux-ci. Enfin, sous le titre VI, le règlement établit des mesures visant à dissuader tout abus de marché.

#### a. Dispositions relatives à l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de différentes catégories de crypto-actifs

**435. Catégories de crypto-actifs.** En ce qui concerne l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs, le règlement fait la distinction entre, premièrement les crypto-actifs qui ne tombent pas dans les deux autres catégories (catégorie résiduelle), deuxièmement les jetons se référant à un ou des actifs, et troisièmement les jetons de monnaie électronique. La définition de ces termes a été abordée au point 7 de cet article.

**436. Émission, offre au public et admission à la négociation.** Il y a lieu de faire la distinction entre l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs. Le terme « émission » n'est pas défini dans le règlement. Une offre au public est quant à elle définie comme « une communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les crypto-actifs offerts, de manière à permettre aux détenteurs potentiels de prendre la décision d'acheter ou non ces crypto-actifs »<sup>1266</sup>. Par admission à la négociation, le législateur européen entend : « l'admission à la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs »<sup>1267</sup>.

#### i. Crypto-actifs (catégorie résiduelle)

**437. Offreurs.** Les personnes qui offrent au public des crypto-actifs de catégorie résiduelle sont tenues de rédiger, notifier et publier un livre blanc. Si elles publient des communications commerciales concernant ces actifs, celles-ci doivent respecter les exigences de l'article 7 et être notifiées et publiées conformément aux articles 8 et 9 du règlement<sup>1268</sup>. Ce n'est cependant pas le cas pour les offreurs qui ne font pas connaître leur intention de demander l'admission à la négociation de ce crypto-actif et qui, soit i) offrent celui-ci à moins de 150 personnes par État membre,

<sup>1265</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 2, (2), (c). N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, p. 334.

<sup>1266</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (12).

<sup>1267</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 1, (2), (a).

<sup>1268</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (1).

soit ii) offrent celui-ci pour un montant qui ne dépasse pas 1.000.000 EUR sur une période de 12 mois, soit iii) destinent leur offre uniquement à des investisseurs qualifiés (et font en sorte que ce crypto-actif ne puisse être effectivement détenu que par des investisseurs qualifiés)<sup>1269</sup>.

Le titre II<sup>1270</sup> du règlement ne s'applique pas non plus à l'offre d'un crypto-actif de catégorie résiduelle lorsque celui-ci est offert gratuitement<sup>1271</sup>, lorsqu'il est automatiquement créé en tant que rémunération pour la maintenance du registre distribué ou la validation de transactions, lorsque l'offre concerne un jeton utilitaire qui donne accès à un bien ou un service qui existe ou qui est opérationnel, lorsque le détenteur ne peut utiliser le crypto-actif uniquement qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur<sup>1272</sup>.

**438. Personnes demandant l'admission à la négociation.** Les personnes qui demandent l'admission des crypto-actifs de catégorie résiduelle à la négociation sont des personnes morales<sup>1273</sup>, et sont tenues de respecter les exigences explicitées aux points 439 à 442 ci-dessous. L'exploitant d'une plateforme de négociation de crypto-actifs qui admet, de sa propre initiative, un crypto-actif de catégorie résiduelle doit également respecter ces exigences<sup>1274</sup>. Cette personne ne doit toutefois pas rédiger, notifier ni publier de livre blanc si ce crypto-actif est déjà admis à la négociation sur une autre plate-forme, et si, le cas échéant, la personne responsable de la publication du livre blanc existant consent à son utilisation<sup>1275</sup>.

**439. Obligations.** La personne qui offre au public les crypto-actifs et/ou qui les admet à la négociation doit être une personne morale, avoir rédigé, notifié et publié un livre blanc<sup>1276</sup>, respecter les exigences concernant des éventuelles communications commerciales et respecter les exigences fixées à l'article 14<sup>1277</sup>.

**440. Livre blanc.** La personne qui rédige le livre blanc est chargée de le notifier à l'autorité compétente de son État membre d'origine<sup>1278</sup>. Cette autorité ne peut pas exiger l'approbation au préalable de celui-ci<sup>1279</sup>. La personne qui rédige le livre blanc doit également le publier sur son site web<sup>1280</sup>.

<sup>1269</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (2) *juncto* (4).

<sup>1270</sup> Et pas non plus l'obligation de disposer d'un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu de l'article 59 du règlement (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (5) règlement MiCA).

<sup>1271</sup> Cependant, « un crypto-actif n'est pas considéré comme offert gratuitement lorsque les acheteurs sont tenus de fournir ou de s'engager à fournir des données à caractère personnel à l'offreur en échange de ce cryptoactif, ou lorsque l'offreur d'un crypto-actif reçoit des détenteurs potentiels de ce crypto-actif le versement de frais, de commissions, ou d'avantages pécuniaires ou non pécuniaires en échange de ce crypto-actif » (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (3), deuxième alinéa).

<sup>1272</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (3), premier alinéa. Ces exemptions sont comparables à celles applicables dans la loi prospectus (N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, p. 339).

<sup>1273</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (1), (a).

<sup>1274</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 5, (2).

<sup>1275</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 5, (4).

<sup>1276</sup> Si le livre blanc est déjà admis à la négociation sur une autre plate-forme de négociation de crypto-actifs dans l'Union et que la personne responsable de la rédaction du livre blanc qui est déjà publié consent à l'utilisation de celui-ci, la personne qui demande son admission à la négociation ne doit pas rédiger, notifier et publier un livre blanc additionnel (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 5, (4) règlement MiCA).

<sup>1277</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 4, (1), et 5, (1).

<sup>1278</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 8, (1).

<sup>1279</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 8, (3).

<sup>1280</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 9, (1).

Ce livre blanc doit contenir un ensemble d'informations énumérées à l'article 6, (1), du règlement MiCA, notamment des informations concernant l'émetteur, l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation du crypto-actif, ainsi que sur l'exploitant de la plate-forme, lorsque celui-ci est chargé de la rédaction du livre blanc. Le livre blanc contient également des informations sur le crypto-actif, les droits et obligations y attachés, le projet de crypto-actif, son offre au public ou son admission à la négociation, ainsi que des informations concernant la technologie sous-jacente, les risques et les principales incidences négatives sur le climat et l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif<sup>1281</sup>. Ces informations doivent être présentées sous une forme concise et compréhensible<sup>1282</sup>.

Toutes les informations énumérées ci-dessus doivent être complètes, loyales, claires et non trompeuses<sup>1283</sup>. Si une infraction à cette dernière règle engendre une perte pour un détenteur, alors l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation, et l'exploitant d'une plateforme et les membres de ses organes sont responsables de cette perte<sup>1284</sup>.

Le livre blanc contient également des déclarations obligatoires, ainsi qu'un résumé, et ne peut contenir aucune affirmation concernant la valeur future du crypto-actif, autre que les déclarations obligatoires<sup>1285</sup>.

**441. Communications commerciales.** Le règlement MiCA établit également des règles concernant les communications commerciales relatives à l'offre au public ou l'admission à la négociation d'un crypto-actif. Celles-ci doivent être clairement identifiables en tant que telles, loyales, claires et non trompeuses, être consistantes avec les informations figurant dans le livre blanc, faire référence à celui-ci et contenir une déclaration obligatoire<sup>1286</sup>. Ces communications commerciales sont notifiées sur demande à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et à l'autorité de l'État membre d'accueil. Comme pour le livre blanc, les autorités compétentes ne peuvent pas exiger son approbation au préalable<sup>1287</sup>.

**442. Droit de rétractation.** Les détenteurs de détail ont un droit de rétractation vis-à-vis des crypto-actifs qui n'ont pas été admis à la négociation<sup>1288</sup> et qui sont achetés soit directement à l'offreur, soit à un prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de cet offreur<sup>1289</sup>. Les détenteurs de détail disposent d'une période de 14 jours calendaires pour exercer ce droit<sup>1290</sup>.

ii. Jetons se référant à un ou des actifs

**443. Aperçu.** Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont assujettis à des exigences supplémentaires. En plus de l'obligation de publier un livre blanc et de publier et notifier ses

<sup>1281</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 6, (1).

<sup>1282</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 6, (2).

<sup>1283</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 6, (2).

<sup>1284</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 15, (1).

<sup>1285</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 6, (3)-(7). Pour une discussion plus étendue des dispositions visant l'encadrement du livre blanc, l'auteure fait référence à N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 340-344.

<sup>1286</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 7, (1).

<sup>1287</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 8, (2).

<sup>1288</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 13, (4).

<sup>1289</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 13, (1), al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1290</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 13, (1), al. 2<sup>e</sup>.

communications commerciales<sup>1291</sup>, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation doivent disposer d'un agrément (voy. pt 444) spécifique ou être agréé en tant qu'établissement de crédit. Les livres blancs doivent être approuvés ou réputés approuvés par l'autorité compétente (voy. pt 445). Pour les jetons dont la valeur est supérieure à 100.000.000 EUR, ou bien à la demande de l'autorité compétente, l'émetteur doit également transmettre un rapport trimestriel à l'autorité compétente<sup>1292</sup>. Le deuxième chapitre du titre III reprend ensuite les obligations auxquelles sont tenus les émetteurs, concernant notamment des dispositifs et des procédures que ceux-ci doivent installer, ainsi que des exigences de fonds propres. Les émetteurs doivent également disposer d'une réserve d'actifs<sup>1293</sup>.

**444. Agrément.** Les personnes offrant au public un jeton se référant à un ou des actifs ou demandant son admission à la négociation doivent être l'émetteur de celui-ci et disposer d'un agrément auprès de l'autorité compétente<sup>1294</sup>. Cette obligation d'agrément ne s'applique cependant pas aux jetons dont la valeur de l'encours sur une période de 12 mois ne dépasse jamais 5.000.000 EUR, ni aux jetons offerts uniquement à des investisseurs qualifiés<sup>1295</sup>. L'agrément permet à la personne le demandant d'offrir le jeton en question ou de demander son admission à la négociation dans toute l'Union<sup>1296</sup>.

**445. Établissements de crédit.** Les établissements de crédit offrant un tel jeton ne sont pas tenus de demander un agrément supplémentaire, mais doivent tout de même rédiger un livre blanc et le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente<sup>1297</sup>. En plus de cela, les établissements de crédit doivent notifier l'autorité compétente au moins 90 jours ouvrables avant l'émission du jeton, les informations demandées à l'article 17, (1), (b), du règlement.

**446. Livre blanc et communications commerciales.** Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs doivent également publier un livre blanc, dont le contenu et la forme sont établis à l'article 19 du règlement. Ce livre blanc doit comprendre, en plus des informations similaires à celles demandées pour les livres blancs sur les crypto-actifs de catégorie résiduelle, des informations concernant la réserve d'actifs. Comme pour les livres blancs sur les crypto-actifs de catégorie résiduelle, le règlement impose également un certain nombre de passages et de déclarations<sup>1298</sup>. Parallèlement au titre II, le règlement prévoit une sanction civile si les informations données dans le livre blanc ne sont pas complètes, loyales ou claires ou sont trompeuses<sup>1299</sup>.

L'encadrement des communications commerciales concernant les jetons se référant à un ou des actifs est largement similaire à celui du titre II. Ces communications ne doivent cependant

<sup>1291</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 29.

<sup>1292</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 22.

<sup>1293</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 36-38. N. Vandezande discute de ces dispositions aux pages 353 à 361 de son livre (N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023).

<sup>1294</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 16, (1). La procédure de demande d'agrément est explicitée aux articles 18, 20 et 21 du règlement.

<sup>1295</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 16, (2).

<sup>1296</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 16, (3).

<sup>1297</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 17, (1), (a). Un livre blanc rédigé par un émetteur agréé conformément à l'article 16 du règlement est réputé approuvé (art 21, (1), règlement MiCA).

<sup>1298</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 19, (1).

<sup>1299</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 26.

pas inclure de déclaration comparable à celle de l'article 7, (1), (e)<sup>1300</sup>, mais doivent en tout cas mentionner le droit de remboursement dont bénéficient les détenteurs de ces actifs<sup>1301</sup>.

**447. Droit de remboursement.** Les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent en effet à tout moment d'un droit de remboursement à l'égard des émetteurs de ceux-ci. L'émetteur peut effectuer le remboursement soit en versant des fonds d'un montant équivalent à la valeur de marché des actifs auxquels se réfère le jeton, soit en livrant les actifs auxquels se réfère le jeton<sup>1302</sup>.

**448. Restrictions à l'émission.** Le règlement limite en outre la propagation de jetons se référant à un ou des actifs largement utilisés comme moyen d'échange. En effet, un émetteur doit cesser d'émettre un tel jeton si les transactions associées à celui-ci dépassent un nombre moyen par jour de 1.000.000 et une valeur agrégée moyenne par jour de 200.000.000 EUR<sup>1303</sup>. Dans un délai de 40 jours ouvrables après avoir atteint ce seuil, l'émetteur doit présenter à l'autorité compétente un plan visant à garantir que ces seuils ne soient plus dépassés<sup>1304</sup>.

**449. Jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative.** Le règlement prévoit enfin un statut plus strict pour les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative. Les jetons sont classés comme tels par l'EBA<sup>1305</sup>, ou sur demande des candidats émetteurs, sur la base de critères explicités à l'article 43, (1), du règlement MiCA<sup>1306</sup>. Ces jetons sont sujets à des obligations supplémentaires spécifiques, concernant notamment la gestion des risques et les besoins de liquidité<sup>1307</sup>.

### iii. Jetons de monnaie électronique

**450. Exigences à remplir par tous les émetteurs.** Les émetteurs de jetons de monnaie électronique doivent disposer d'un agrément en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique. Ils doivent également notifier un livre blanc à l'autorité compétente et publier celui-ci<sup>1308</sup>. Ce livre blanc contient les mêmes informations que les livres blancs sur les jetons se référant à un ou des actifs, hormis les informations sur la réserve d'actifs<sup>1309</sup>. Comme pour les autres catégories de crypto-actifs, la fourniture d'informations incomplètes, déloyales ou trompeuses dans le livre blanc entraîne la responsabilité de l'émetteur et des membres de ses

<sup>1300</sup> « La présente communication commerciale n'a été ni examinée ni approuvée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu de la présente communication commerciale ».

<sup>1301</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 29, (2). Pour une discussion plus étendue des dispositions visant l'encadrement du livre blanc, l'auteur fait référence à N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 350-352.

<sup>1302</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 39.

<sup>1303</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 23, (1), (a).

<sup>1304</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 23, (1), (b).

<sup>1305</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 43, (2).

<sup>1306</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 44.

<sup>1307</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 45. N. Vandezande discute de ces dispositions aux pages 361 à 363 de son livre (N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023).

<sup>1308</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 48, (1). Le contenu et la forme du livre blanc sont établis à l'article 51 du règlement MiCA.

<sup>1309</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 51, (1).

organes<sup>1310</sup>. Les communications commerciales sont assujetties aux mêmes règles que pour les jetons se référant à un ou des crypto-actifs<sup>1311</sup>.

**451. Monnaie électronique.** Les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique<sup>1312</sup>. Ainsi, les dispositions relatives aux conditions de l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et de son exercice et à la surveillance prudentielle de ces établissements, ainsi que les dispositions relatives à l'émission et au remboursement de la monnaie électronique établies dans la directive 2009/110/CE sont applicables aux jetons de monnaie électronique<sup>1313</sup>. Les détenteurs de jetons de monnaie électronique bénéficient d'une créance sur les émetteurs de ceux-ci<sup>1314</sup>.

**452. Jetons d'importance significative.** Tout comme pour les jetons se référant à un ou des actifs, le règlement prévoit un cadre spécifique pour les jetons de monnaie électronique d'importance significative<sup>1315</sup>.

*b. Réglementation des prestataires de services sur crypto-actifs*

*i. Services visés par le règlement*

**453. Aperçu des services visés.** Le règlement MiCA établit sous son titre V les conditions d'agrément et d'exercice pour les prestataires de services sur crypto-actifs. Un prestataire de services sur crypto-actifs est «une personne morale ou une autre entreprise dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur crypto-actifs à des clients à titre professionnel, et qui est autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59»<sup>1316</sup>. Ce terme couvre dix types de services sur crypto-actifs différents<sup>1317</sup> :

1) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients<sup>1318</sup> ;

<sup>1310</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 52.

<sup>1311</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 53.

<sup>1312</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 48, (2). R. LENER, «Cryptocurrencies and Crypto-Assets in the Italian and EU Perspective», *Vestnik Saint Petersburg U.L.*, (219) 22.

<sup>1313</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 48, (3). Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

<sup>1314</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 49, (2).

<sup>1315</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 56-58.

<sup>1316</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (1), (15).

<sup>1317</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 3, (1), (16). Cette liste est très clairement inspirée des différents services d'investissement régulés dans la directive (UE) 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (directive MiFID), *J.O.*, L 173, 12 juin 2014. Une comparaison des définitions respectives de ces services dépasserait cependant l'étendue de cet article. L'auteur fait donc référence aux ouvrages suivants qui traitent de cette question : M. HOBZA, «Crypto-asset services under the draft MiCA Regulation», in J. SKRABKA et N. GRMELOVA (eds), *Challenges of Law in Business and Finance*, Bucharest, ADJURIS, 2021, pp. 13-21 ; P. PAILLER et S. PRAICHEUX, «Règlement MiCA : champ d'application matériel», *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 27, 5 p.

<sup>1318</sup> Définie à l'article 3, (17), du règlement MiCA comme «la garde ou le contrôle, pour le compte de clients, de crypto-actifs ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées».

- 2) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs<sup>1319</sup>;
- 3) l'échange de crypto-actifs contre des fonds<sup>1320</sup>;
- 4) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs<sup>1321</sup>;
- 5) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients<sup>1322</sup>;
- 6) le placement de crypto-actifs<sup>1323</sup>;
- 7) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients<sup>1324</sup>;
- 8) la fourniture de conseils en crypto-actifs<sup>1325</sup>;
- 9) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs<sup>1326</sup>;
- 10) la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients<sup>1327</sup>.

**454. Entités financières agréées.** Certaines entités financières peuvent fournir des services sur crypto-actifs liés aux services pour lesquels ils disposent déjà d'un agrément, sans devoir demander un agrément supplémentaire en tant que prestataire de services liés aux crypto-actifs<sup>1328</sup>, moyennant une notification auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine 40 jours à l'avance<sup>1329</sup>.

C'est notamment le cas des établissements de crédit, qui peuvent fournir tous les services sur crypto-actifs listés ci-dessus (pt 453)<sup>1330</sup>. Les entreprises d'investissement agréées, quant à elles,

<sup>1319</sup> Définie à l'article 3, (18), du règlement MiCA comme « la gestion d'un ou de plusieurs systèmes multilatéraux, qui réunissent ou facilitent la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs, au sein du système et conformément à ses règles, d'une manière qui aboutit à un contrat, soit par l'échange de crypto-actifs contre des fonds, soit par l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ».

<sup>1320</sup> Défini à l'article 3, (19), du règlement MiCA comme « la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre des fonds, avec utilisation de capitaux détenus en propre ».

<sup>1321</sup> Défini à l'article 3, (20), du règlement MiCA comme « la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs, avec utilisation de capitaux détenus en propre ».

<sup>1322</sup> Définie à l'article 3, (21), du règlement MiCA comme « la conclusion, pour le compte de clients, d'accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou la souscription, pour le compte de clients, d'un ou de plusieurs crypto-actifs, y compris la conclusion de contrats de vente de crypto-actifs au moment de leur offre au public ou de leur admission à la négociation ».

<sup>1323</sup> Défini à l'article 3, (22), du règlement MiCA comme « la commercialisation, au nom ou pour le compte de l'offreur ou d'une partie liée à l'offreur, de crypto-actifs auprès d'acheteurs ».

<sup>1324</sup> Définie à l'article 3, (23), du règlement MiCA comme « la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs émanant d'une personne et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution ».

<sup>1325</sup> Définie à l'article 3, (24), du règlement MiCA comme « le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées à un client, soit à la demande du client, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des crypto-actifs, ou l'utilisation de services sur crypto-actifs ».

<sup>1326</sup> Définie à l'article 3, (25), du règlement MiCA comme « la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs crypto-actifs, dans le cadre d'un mandat donné par le client ».

<sup>1327</sup> Définie à l'article 3, (26), du règlement MiCA comme « fournir des services de transfert, pour le compte d'une personne physique ou morale, de crypto-actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre ».

<sup>1328</sup> Les entités visées ne sont pas non plus soumises aux exigences prudentielles établies à l'article 67, ni aux dispositions relatives aux acquisitions de prestataires de services sur crypto-actifs (art. 83-84).

<sup>1329</sup> Détails notification : règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 60, (7), (8). N. Vandezande discute de ces dispositions aux pages 361 à 363 de son livre (N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, pp. 370-371).

<sup>1330</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 60, (1).

peuvent fournir dans l'Union les services sur crypto-actifs équivalents aux services et activités d'investissement spécifiques pour lesquels ils disposent d'un agrément en vertu de la directive MiFiD<sup>1331</sup>. Les dépositaires centraux de titres agréés peuvent assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients<sup>1332</sup>. Les établissements de monnaie électronique agréés peuvent assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients et fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique qu'ils émettent<sup>1333</sup>.

## ii. Conditions d'agrément et obligations des prestataires

**455. Agrément.** Les prestataires de services sur crypto-actifs doivent avoir la forme d'une personne morale ou d'une « autre entreprise » et disposer d'un agrément auprès de l'autorité compétente de leur État membre d'origine<sup>1334</sup>.

**456. Obligations s'imposant aux prestataires de services sur crypto-actifs.** Le cadre établi dans le règlement MiCA va beaucoup plus loin que le cadre qui avait été introduit par la cinquième directive anti-blanchiment, tant en ce qui concerne l'étendue des services visés par l'encadrement que les obligations établies dans celui-ci. En Belgique, la loi anti-blanchiment et l'arrêté royal du 8 février 2022 comprennent des dispositions visant à limiter le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais n'introduisent pas de disposition visant à protéger les consommateurs ou l'intégrité des marchés financiers, ni d'obligations de garanties prudentielles (voy. ci-dessus, point 4).

Le règlement MiCA impose quant à lui aux prestataires de services sur crypto-actifs d'agir de manière honnête, loyale, professionnelle et aux mieux des intérêts de leurs clients<sup>1335</sup>. Les prestataires donnent à leurs clients des informations loyales, claires, non trompeuses, y compris dans leurs communications commerciales<sup>1336</sup>. Ils informent également leurs clients des risques liés aux transactions portant sur les crypto-actifs<sup>1337</sup>, et des principales incidences négatives sur le climat et l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre chaque crypto-actif en lien avec lequel ils fournissent leurs services<sup>1338</sup>.

Les prestataires de services sur crypto-actifs sont également tenus de disposer à tout moment de garanties prudentielles, sous forme de fonds propres ou d'une police d'assurance<sup>1339</sup>. Le règlement MiCA impose en outre à tout prestataire de services sur crypto-actifs de disposer d'un dispositif

<sup>1331</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 60, (3).

<sup>1332</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 60, (2).

<sup>1333</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 60, (4).

<sup>1334</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 62, (1). La procédure permettant de recevoir un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs est détaillée dans les articles 62 et 63 du règlement. Le prestataire de services sur crypto-actifs doit notamment prouver que les membres de son organe de direction disposent collectivement des connaissances, des compétences de l'expérience adéquates pour diriger le prestataire (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 62, (3), (b), règlement MiCA). Les membres de l'organe de direction doivent également jouir d'une honorabilité professionnelle suffisante (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 68, (1), règlement MiCA).

<sup>1335</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 66, (1).

<sup>1336</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 66, (2).

<sup>1337</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 66, (3).

<sup>1338</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 66, (5).

<sup>1339</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 67.

de gouvernance adéquat<sup>1340</sup>. Les prestataires doivent aussi établir des dispositifs permettant de détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts internes et externes<sup>1341</sup>. Enfin, le règlement impose des obligations spécifiques pour chaque service énuméré ci-dessus (pt 454) aux articles 75 à 82<sup>1342</sup>.

### iii. Aspects internationaux

**457. Services de nature transfrontalière.** Bien souvent, les prestataires de services sur crypto-actifs proposent leurs services dans un grand nombre de pays. Le règlement encadre la fourniture transfrontalière de ces services, d'une part, avec un régime de passeport européen, permettant aux prestataires agréés dans un État membre de fournir leurs services au sein de l'Union, et d'autre part, par des règles concernant les prestataires établis en dehors de l'Union européenne.

**458. Passeport européen.** Le règlement MiCA instaure un système de passeport européen permettant aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés de fournir leurs services dans toute l'Union<sup>1343</sup>. S'il a l'intention de fournir des services dans un autre État membre de l'Union, le prestataire doit le signaler à l'autorité compétente de son État membre d'origine<sup>1344</sup>. Elle communiquera cette information aux autorités des États membres d'accueil, de l'ESMA et de l'EBA<sup>1345</sup>.

**459. Prestataires de pays tiers.** Les prestataires de services sur crypto-actifs établis dans un pays tiers ne peuvent être actifs dans l'Union européenne sans y établir une personne morale distincte avec un siège de direction effective au sein de l'Union<sup>1346</sup>. Le règlement MiCA prévoit toutefois un régime de *reverse solicitation*<sup>1347</sup> permettant aux prestataires uniquement établis dans un pays tiers de fournir des services sur crypto-actifs à des clients européens uniquement lorsque ceux-ci lancent, sur leur initiative exclusive, la fourniture de ces services<sup>1348</sup>. Dans ce cas

<sup>1340</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 68. Celui-ci comprend notamment des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du règlement (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 68, (4), règlement MiCA) ainsi que l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs prestations (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 68, (7), règlement MiCA).

<sup>1341</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 72.

<sup>1342</sup> À noter également que les prestataires détenant des crypto-actifs appartenant à des clients ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs (clés cryptographiques ou autre), doivent prendre des mesures protégeant les droits de propriété des clients et pour empêcher l'utilisation pour leur compte propre des crypto-actifs des clients (règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 70, (1), règlement MiCA). Voy. S. DE VLEESCHOUWER et N. ZYLBERBERG, « Big bang réglementaire pour l'industrie des crypto-actifs : le règlement "Markets in crypto-assets" », *EJC&I*, 2023, (3) 12-13; R. LENER, « Cryptocurrencies and Crypto-Assets in the Italian and EU Perspective », *Vestnik Saint Petersburg U.L.*, (219) 227.

<sup>1343</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_20\\_1684](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1684); S. DE VLEESCHOUWER et N. ZYLBERBERG, « Big bang réglementaire pour l'industrie des crypto-actifs : le règlement "Markets in crypto-assets" », *EJC&I*, 2023, (3) 13; N. MARTIAL-BRAZ, « Le statut des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 29, p. 2.

<sup>1344</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 65, (1).

<sup>1345</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 65, (2).

<sup>1346</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 59, (2).

<sup>1347</sup> La formulation de cet article est comparable à l'article 42 de MiFID. N. Vandezande discute de ces dispositions aux pages 361-363 de son livre (N. VANDEZANDE, *Crypto-assets: the European Legal Framework*, Anvers, Intersentia, 2023, p. 370).

<sup>1348</sup> À noter que le régime actuellement applicable en Belgique ne permet pas aux entités établies en dehors de l'Espace Économique Européen de fournir des services «VASP» sous un régime de *reverse solicitation*. En effet, l'article 5, § 1, alinéa 3, de la loi anti-blanchiment interdit aux personnes physiques ou morales établies dans un pays tiers d'*offrir ou de fournir* sur le territoire belge à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des services «VASP».

de figure, les entreprises de pays tiers ne sont pas tenues de disposer d'un agrément en tant que prestataire de service sur crypto-actifs<sup>1349</sup>.

Le service n'est pas réputé être fourni sur l'initiative exclusive du client lorsque le prestataire du pays tiers démarche au sein de l'Union des clients (potentiels), ou fait la promotion ou la publicité de certains services liés aux crypto-actifs, quels que soient les moyens de communication utilisés<sup>1350</sup>. Les termes de cette exclusion sont très larges et l'ESMA doit émettre pour le 30 décembre 2024 des orientations visant à préciser son application<sup>1351</sup>.

À noter également que l'initiative exclusive du client ne donne pas le droit au prestataire établi dans un pays tiers de commercialiser de nouveaux types de crypto-actifs ou de services sur crypto-actifs auprès de celui-ci<sup>1352</sup>. Il sera intéressant d'observer l'application pratique de ces dispositions aux prestataires qui fournissent leurs services par le biais d'une application. Lorsqu'un client télécharge de sa propre initiative l'application afin d'utiliser un service A, il semble que le prestataire ne pourra pas commercialiser un service B (par exemple par le biais de concours, notifications push, etc.).

### c. Dispositions visant à dissuader tout abus de marché

**460. Introduction.** Dans son titre VI, le règlement prévoit des dispositions visant à dissuader tout abus de marché sur des crypto-actifs admis à la négociation ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation<sup>1353</sup>. Ce régime sur mesure pour les crypto-actifs, inspiré des dispositions du règlement MAR<sup>1354</sup>, interdisant les abus de marché dans la finance traditionnelle, prévoit des règles concernant la divulgation d'informations privilégiées, l'interdiction des opérations d'initiés et l'interdiction des manipulations de marché<sup>1355</sup>.

**461. Publication d'informations privilégiées.** Une « information privilégiée » est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation d'un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces crypto-actifs ou le prix d'un crypto-actif qui leur est lié<sup>1356</sup>. Si un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation d'un

<sup>1349</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 61, (1); G. BOUTON et N. KALOKYRIS, « Chapitre 16. Les initial coin offerings et les services liés aux crypto-actifs », in V. DE FRANQUEN et M. GREGOIRE (eds.), (955) 992.

<sup>1350</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 61, (1), al. 2, et cons. 75.

<sup>1351</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 61, (3).

<sup>1352</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 61, (2).

<sup>1353</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 86, (1), et cons. 95.

<sup>1354</sup> Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (règlement relatif aux abus de marché), *J.O.*, 173, 12 juin 2014.

<sup>1355</sup> S. DE VLEESCHOUWER et N. ZYLBERBERG, « Big bang réglementaire pour l'industrie des crypto-actifs : le règlement "Markets in crypto-assets" », *EJC&I*, 2023, (3) 13; D. LEGEAIS et O. LYON LYNCH, « Règlement MiCA et réglementation des abus de marché », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 30, p 1.

<sup>1356</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 87, (1), (a). M. GALLAND, « Abus de marché dans MiCA : quels pouvoirs d'enquête? », *Banque et droit*, 2023, (41) 42; pour une comparaison avec la notion d'information privilégiée dans le règlement MAR, voy. D. LEGEAIS et O. LYON LYNCH, « Règlement MiCA et réglementation des abus de marché », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 30, 2.

crypto-actif dispose de telles informations privilégiées, il est tenu de les rendre publiques dès que possible<sup>1357</sup>.

Cette personne peut cependant différer la publication de cette information si : (i) une publication immédiate est susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes, (ii) le retard de la publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur, et (iii) la personne concernée est en mesure d'assurer la confidentialité de ces informations<sup>1358</sup>. La personne concernée doit cependant informer l'autorité compétente de ce report<sup>1359</sup>. Comme dans le règlement MAR, le règlement MiCA interdit en outre la divulgation illicite d'informations privilégiées<sup>1360</sup>.

**462. Interdiction des opérations d'initiés.** L'article 89 du règlement MiCA interdit les opérations d'initiés (ainsi que la tentative de celles-ci) par les personnes énumérées au cinquième alinéa<sup>1361</sup>. Lorsqu'une personne détient une information privilégiée telle que définie ci-dessus et en fait usage en acquérant ou en cédant pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des crypto-actifs auxquels cette information se rapporte, une opération d'initié est réputée se produire<sup>1362</sup>.

Par opération d'initié, on entend également l'utilisation d'une recommandation faite par quelqu'un possédant une information privilégiée lorsque la personne qui utilise cette recommandation sait ou devrait savoir que celle-ci est basée sur une information privilégiée<sup>1363</sup>.

**463. Interdiction des manipulations de marché.** L'article 91 du règlement interdit les manipulations de marché et les tentatives de manipulations de marché. Le terme « manipulation de marché » englobe différentes activités, notamment tout comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif, qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs. Ce terme englobe également toute activité ou comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs en ayant recours à une forme de tromperie ou d'artifice, ainsi que le fait de diffuser des informations susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal son prix. Le troisième alinéa de l'article donne des exemples plus concrets de comportements qui sont considérés comme des manipulations de marché.

<sup>1357</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 88, (1).

<sup>1358</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 88, (2).

<sup>1359</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 88, (3); M. GALLAND, « Abus de marché dans MiCA : quels pouvoirs d'enquête? », *Banque et droit*, 2023, (41) 43.

<sup>1360</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 90 (1); D. LEGEAIS et O. LYON LYNCH, « Règlement MiCA et réglementation des abus de marché », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 30, 2.

<sup>1361</sup> Notamment les membres des organes et les actionnaires de l'émetteur, de l'offreur, ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.

<sup>1362</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 89, (1). Une opération d'initié peut également se produire par la modification d'un ordre concernant des crypto-actifs, ou bien la soumission, la modification ou le retrait d'une offre. M. GALLAND, « Abus de marché dans MiCA : quels pouvoirs d'enquête? », *Banque et droit*, 2023, (41) 43.

<sup>1363</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 89, (4).

Les personnes organisant ou exécutant à titre professionnel des transactions portant sur des crypto-actifs doivent avoir des dispositifs permettant de prévenir de détecter les abus de marché. Ces personnes sont tenues de déclarer les suspicions d'abus de marché à l'autorité compétente<sup>1364</sup>.

#### 4. Mise en œuvre, exécution et sanctions

##### a. Mise en œuvre et exécution

**464. Entrée en vigueur et mise en application.** Le règlement MiCA est entré en vigueur le 29 juin 2023<sup>1365</sup>. Ses dispositions entreront en application en deux phases. Premièrement, à partir du 30 juin 2024, les titres III et IV, relatifs à l'émission, l'offre et l'admission à la négociation, d'une part, de jetons se référant à un ou des actifs et, d'autre part, de jetons de monnaie électronique seront applicables<sup>1366</sup>. Ensuite, le 30 décembre de la même année, le reste des dispositions entrera en application<sup>1367</sup>.

**465. Grandfathering clause pour les prestataires de services sur crypto-actifs.** Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissaient leurs services en respect des dispositions de droit national applicables avant le 30 décembre 2024 bénéficient d'une période de 18 mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026) pendant laquelle ils ne doivent pas disposer d'un agrément accordé en vertu du règlement MiCA, sauf décision contraire des États membres s'ils considèrent que leur cadre réglementaire national applicable avant le 30 décembre 2024 est moins strict que le règlement<sup>1368</sup>. La Belgique ne compte à ce jour aucun VASP enregistré au registre des prestataires de services de portefeuilles de conservation ou au registre des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales pouvant bénéficier de cette *grandfathering clause*.

**466. Actes délégués et textes d'application.** MiCA est directement applicable, mais requiert également l'adoption par la Commission et les autorités de supervision financière européennes d'un grand nombre de documents concrétisant certaines dispositions du règlement. Ainsi, la Commission doit d'adopter plusieurs actes délégués<sup>1369</sup>. L'autorité européenne des marchés financiers (ESMA), l'autorité bancaire européenne (EBA) et la Banque centrale européenne doivent élaborer différents projets de normes techniques, qui seront soumises à la Commission. Les autorités européennes émettent également des orientations. En outre, les États membres devront adapter leur réglementation nationale, notamment celles encadrant les compétences et les pouvoirs des autorités qui seront désignées comme compétentes (voy. *infra*, pts 469 et 470).

<sup>1364</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 92, (1).

<sup>1365</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 149, (1).

<sup>1366</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 149, (3).

<sup>1367</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 149, (2).

<sup>1368</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 143, (3). S. DE VLEESCHOUWER et N. ZYLBERBERG, « Big bang réglementaire pour l'industrie des crypto-actifs : le règlement "Markets in crypto-assets" », *EJC&I*, 2023, (3) 13; N. MARTIAL-BRAZ, « Le statut des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 29, p. 2.

<sup>1369</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 139 du règlement MiCA.

**467. Autorité compétente.** Les États membres désignent les autorités de contrôle compétentes chargées d'assurer l'exécution des missions prévues par le règlement MiCA et chargées d'assurer la supervision du respect de celui-ci<sup>1370</sup>. La liste des autorités compétentes au sein de l'Union sera publiée sur le site internet de l'ESMA<sup>1371</sup>.

*b. Pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités compétentes*

**468. Pouvoirs de surveillance et d'enquête.** Le règlement requiert que les États membres dotent leurs autorités compétentes d'un éventail de pouvoirs de surveillance et d'enquête spécifiques à chaque infraction potentielle<sup>1372</sup>.

**469. Pouvoirs de sanctions.** Les autorités compétentes doivent également être dotées de pouvoirs leur permettant de prendre au moins les sanctions administratives suivantes : i) la publication d'une mise en garde ; ii) une injonction ; iii) la restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes évitées ; iv) le retrait ou la suspension de l'agrément<sup>1373</sup> ; v) l'interdiction d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou de négociier pour compte propre ; et enfin vi) une amende administrative<sup>1374</sup>.

**470. Pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de supervision financière européennes.** Le règlement dote également les autorités de supervision financière européennes de pouvoirs de surveillance et de sanctions dans certains cas spécifiques<sup>1375</sup>.

## 5. Conclusion et réflexions prospectives

**471. Tendances à suivre.** Le règlement MiCA applique aux crypto-actifs un cadre qui suit la logique de la réglementation encadrant la finance traditionnelle. Il s'inscrit donc dans une tendance internationale suivant le principe « *same activities, same risk, same regulation/regulatory outcome* »<sup>1376</sup>. Ce cadre impose, d'une part, des mesures visant à protéger les investisseurs et leur permettant de faire un choix informé et de faire appel aux services de personnes qui répondent à certains standards de professionnalisme ; d'autre part, ce cadre garantit l'intégrité des marchés.

Le secteur des crypto-actifs a longtemps été exempt de réglementation et a donc parfois attiré des acteurs cherchant à échapper aux règles strictes de la finance traditionnelle ou en tout cas tirant profit de ce vide juridique. On ne peut qu'espérer que la mise en application de ce règlement permettra au secteur de se développer tout en limitant les risques pour les investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière.

<sup>1370</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 93, (1).

<sup>1371</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 93, (3).

<sup>1372</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 94 ; T. GRANIER, « Règlement MiCA : les marchés de crypto-actifs appréhendés par le droit européen », *Bulletin Joly Bourse*, 2023, (30) 39 ; S. TANDEAU DE MARSAC, « Le règlement MiCA et le rôle des autorités de surveillance de régulation », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 32.

<sup>1373</sup> Voy. également les articles 24 et 64 du règlement, qui donnent directement le pouvoir aux autorités compétentes de retirer l'agrément d'un émetteur d'un jeton, respectivement d'un prestataire dans certains cas listés dans ces articles.

<sup>1374</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 111 ; S. TANDEAU DE MARSAC, « Le règlement MiCA et le rôle des autorités de surveillance de régulation », *Dr. banc. fin.*, 2023, n° 5, dossier 32.

<sup>1375</sup> Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, art. 103, 104, 117-138 ; T. GRANIER, « Règlement MiCA : les marchés de crypto-actifs appréhendés par le droit européen », *Bulletin Joly Bourse*, 2023, (30) 40.

<sup>1376</sup> Voy. IOSCO (INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS), *Policy Recommendations for Crypto and Digital Asset Markets. Final Report*, 2023, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD747.pdf>.

Un grand nombre de dispositions doivent encore être concrétisées par la Commission et les autorités financières européennes. En tout état de cause, MiCA lance la marche de la réglementation du domaine des crypto-actifs. On peut s'attendre à ce que le législateur européen envisage rapidement d'adopter des règles supplémentaires dans ce secteur en constante évolution.

## **B. Proposition de directive modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE**

Camille BOURGUIGNON<sup>1377</sup>

**472. Les services concernés, le contexte et les objectifs.** La proposition de directive<sup>1378</sup> concerne les contrats de services financiers lorsqu'ils sont conclus à distance par un consommateur. La notion de services financiers renvoie à des services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements ou aux paiements<sup>1379</sup>. La conclusion des contrats à distance portant sur de tels services est actuellement encadrée par la directive 2002/65<sup>1380</sup>.

La proposition de directive ici présentée abroge cette directive 2002/65 et intègre, tout en les complétant, les principes qu'elle contient au sein de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs<sup>1381</sup>. Comme la directive de 2002, cette proposition vise à promouvoir la fourniture de services financiers au sein du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs. Son objectif est par ailleurs de simplifier et de moderniser le cadre actuellement en vigueur.

**473. Les mesures de fond proposées.** La proposition de directive confirme que certaines informations, en particulier l'adresse électronique du professionnel ou les informations sur le risque et la rémunération liés à certains services financiers, doivent être communiquées au consommateur au stade précontractuel. Elle prévoit la manière dont ces informations doivent être communiquées et le moment auquel elles doivent être communiquées. Le droit de rétractation, reconnu depuis la directive de 2002, est renforcé. Ainsi, lorsque le contrat sera conclu par voie électronique, un bouton de rétractation devra être fourni par le professionnel. Dans le cas où les informations précontractuelles sont reçues moins d'un jour avant la conclusion du contrat, une notification du droit de rétractation devra être envoyée par le professionnel. Par

<sup>1377</sup> Doctorante chercheuse (CRIDS/NaDi), maître de conférences et assistante (UNamur).

<sup>1378</sup> Proposition de directive modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE, 11 mai 2022, COM(2022) 204 final. Cette proposition a, depuis l'écriture de ces lignes, été adoptée, voy. Directive (UE) 2023/2673 du Parlement et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE, *J.O.*, Séries L, 28 novembre 2023.

<sup>1379</sup> Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE, *J.O.*, L 271, 9 octobre 2002, art. 2, (b).

<sup>1380</sup> Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, précitée.

<sup>1381</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L 304, 22 novembre 2011.

ailleurs, lorsque des outils en ligne de type conseil automatisé seront proposés, le consommateur devra toujours avoir la possibilité d'interagir avec un être humain représentant le professionnel. Il sera enfin interdit au professionnel de mettre en place une interface en ligne qui serait susceptible de fausser ou d'altérer la capacité des consommateurs à prendre une décision ou à faire un choix libre, autonome et éclairé.

**474. Les sanctions et le niveau d'harmonisation.** Les règles de sanction prévues dans la directive 2011/83/UE s'étendront aux contrats portant sur des services financiers qui seront désormais couverts par cette directive. Il doit être noté que ces nouvelles mesures créent un régime d'harmonisation complète dans l'ensemble de l'Union européenne.

### C. Proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

Camille BOURGUIGNON<sup>1382</sup>

**475. L'objet, le contexte et les objectifs.** La proposition de règlement ici présentée<sup>1383</sup> concerne les virements instantanés en euros. Les virements instantanés constituent une forme de virement qui permet de transférer des fonds du compte d'un payeur vers le compte d'un bénéficiaire, dans un laps de temps très réduit (quelques secondes), et ce, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Le déploiement de ce type de paiements instantanés est perçu comme le vecteur d'une plus grande concurrence entre les prestataires et d'un choix plus vaste de services de paiements électroniques pour les utilisateurs<sup>1384</sup>. La présente proposition tend à favoriser le déploiement des paiements instantanés en modifiant le règlement relatif à l'espace unique de paiement en euros (règlement SEPA)<sup>1385</sup> et le règlement concernant les paiements transfrontaliers<sup>1386</sup>.

**476. L'introduction de nouvelles définitions dans le règlement SEPA.** Plusieurs définitions sont introduites dans le règlement SEPA dont celle du « virement instantané ». Le virement instantané est désormais présenté comme une sous-catégorie de virements en euros.

**477. Les mesures d'incitation.** Les prestataires de services de paiement qui proposent des services de virement en euros, autres que les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique, seront tenus de proposer à leurs utilisateurs des services de virements instantanés en euros selon plusieurs spécifications techniques établies. Il est, par ailleurs, proposé de modifier le règlement SEPA et le règlement sur les virements transfrontaliers pour garantir que les frais facturés par un prestataire pour des services de virements instantanés ne seront pas supérieurs aux frais facturés par ce même prestataire pour des paiements non instantanés.

<sup>1382</sup> Doctorante chercheuse (CRIDS/NaDi), maître de conférences et assistante (UNamur).

<sup>1383</sup> Proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros, 26 octobre 2022, COM(2022) 546 final (ci-après « proposition sur les virements instantanés »). Depuis l'écriture de ces lignes, cette proposition a été adoptée le 13 mars 2024.

<sup>1384</sup> Proposition sur les virements instantanés, cons. 2, p. 14.

<sup>1385</sup> Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, *J.O.*, L 94, 30 mars 2012.

<sup>1386</sup> Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié), *J.O.*, L 274, 30 juillet 2021.

**478. Les mesures de sécurité.** Les prestataires devront fournir à leurs utilisateurs un service consistant à vérifier que l'IBAN du bénéficiaire du paiement correspond bien à son nom. Si tel n'est pas le cas, le prestataire devra en avvertir son utilisateur payeur. Il sera en outre exigé des prestataires qu'ils vérifient si leurs clients font l'objet ou non de sanctions (gels de leurs avoirs notamment).

**479. Les sanctions.** Les États membres devront prévoir, à l'encontre des prestataires ne respectant pas ces mesures, des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

#### **D. Proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE**

Camille BOURGUIGNON<sup>1387</sup>

**480. Le contexte et les objectifs.** Sur la base de deux stratégies présentées en 2020 par la Commission européenne<sup>1388,1389</sup>, il a été décidé de modifier le cadre actuellement en vigueur conformément à la deuxième directive sur les services de paiement (ou « DSP2 »)<sup>1390</sup> dans l'optique d'en améliorer le fonctionnement. Cette modification prend la forme de deux propositions législatives : la proposition de directive ici présentée<sup>1391</sup> et une proposition de règlement présentée *infra*<sup>1392</sup>. Les modifications envisagées tendent ainsi à dissocier dans deux instruments différents, d'une part, les dispositions ayant trait aux questions d'agrément et de surveillance des établissements de paiements (proposition de directive), d'autre part, les dispositions encadrant les services de paiement en tant que tels (proposition de règlement).

**481. Le champ d'application.** La proposition de directive s'applique aux établissements de paiement, à savoir aux acteurs autorisés à proposer des services de paiement. Les autres acteurs autorisés par d'autres instruments législatifs à proposer des services de paiements, comme les établissements de crédit, ne sont pas couverts par la proposition. En revanche, cette proposition vise à intégrer au sein du champ d'application de la future directive les établissements de monnaie électronique actuellement couverts par la directive 2009/110/CE sur la monnaie électronique<sup>1393</sup> pour en faire une sous-catégorie d'établissements de paiement. Il est ainsi proposé d'abroger la directive 2009/110/CE et d'aligner les règles d'agrément et de protection

<sup>1387</sup> Doctorante chercheuse (CRIDS/NaDi), maître de conférences et assistante (UNamur).

<sup>1388</sup> Communication de la Commission sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, 24 septembre 2020, COM(2020) 591 final.

<sup>1389</sup> Communication de la Commission sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, 24 septembre 2020, COM(2020) 592 final.

<sup>1390</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, *J.O.*, L 337, 23 décembre 2015.

<sup>1391</sup> Proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE, 28 juin 2023, COM(2023) 366 final.

<sup>1392</sup> Points 484 et s.

<sup>1393</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, *J.O.*, L 267, 10 octobre 2009.

des prestataires de monnaie électronique sur celles applicables aux établissements de services de paiement.

**482. L'agrément et la surveillance.** Les procédures de demande d'agrément et de contrôle de l'actionnariat, les règles en matière de protection de fonds, les dispositions relatives aux agents, succursales et à l'externalisation ainsi que les règles relatives à la prestation transfrontière de services de paiements, actuellement en vigueur dans la DSP2, restent, à quelques exceptions près, inchangées dans la proposition.

**483. Les mesures relatives aux retraits d'espèces.** Deux acteurs peuvent proposer un service de retrait d'espèces sans avoir à obtenir l'agrément d'établissement de paiement : les exploitants de commerce de détail qui proposent ce service hors achat dans leurs locaux, pour autant que le retrait en question ne dépasse pas 50 euros, et les acteurs proposant des distributeurs automatiques de billets, ces derniers étant néanmoins soumis à une obligation d'enregistrement.

## **E. Proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010**

Camille BOURGUIGNON<sup>1394</sup>

**484. Le contexte et les objectifs.** Le législateur européen a estimé opportun d'améliorer le fonctionnement de la deuxième directive sur les services de paiement (ou « DSP2 »)<sup>1395</sup> via l'adoption de deux textes. Il s'agit, d'une part, d'une proposition de directive présentée *supra*<sup>1396</sup>, qui traite des questions d'agrément et de surveillance des établissements de paiement, d'autre part, de la proposition de règlement ici présentée<sup>1397</sup> qui établit le régime encadrant les services de paiement.

**485. Le choix de l'instrument.** Il est décidé de procéder par le biais d'un règlement (et non plus d'une directive comme dans le cadre de la DSP2) et donc d'un instrument directement applicable au sein des États membres. L'enjeu est de renforcer la cohérence de la mise en œuvre du cadre applicable au sein des États membres.

**486. La protection des utilisateurs (frais, transparence et sécurité).** Il est prévu d'étendre l'interdiction de la surfacturation actuellement applicable aux seuls virements et prélèvements libellés en euros à l'ensemble des virements et prélèvements dans toutes les devises de l'Union européenne. La transparence en faveur des utilisateurs de services de paiement sera renforcée sur plusieurs éléments, notamment : dans certaines hypothèses de retraits aux distributeurs automatiques de billets nationaux ou encore dans les relevés de comptes de paiement en vue de permettre l'identification certaine du bénéficiaire du paiement. La proposition de règlement a de plus pour ambition de renforcer la sécurité des services de paiements. Par exemple, il est prévu que le prestataire de services de paiement soit tenu de proposer, sur demande, un service permettant de vérifier la concordance entre

<sup>1394</sup> Doctorante chercheuse (CRIDS/NaDi), maître de conférences et assistante (UNamur).

<sup>1395</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, *J.O.*, L 337, 23 décembre 2015.

<sup>1396</sup> Points 480 et s.

<sup>1397</sup> Proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, 28 juin 2023, COM(2023) 367 final.

l'identifiant unique du bénéficiaire du paiement et le nom du bénéficiaire fournis par le payeur et d'informer le payeur si tel n'est pas le cas. Les règles d'authentification des utilisateurs seront également renforcées. En cas d'opérations de paiement non autorisées, le prestataire qui refuse de rembourser le montant correspondant sur la base de motifs raisonnables qui lui permettent de soupçonner une fraude de la part du payeur, devra justifier un tel refus et indiquer les instances que le payeur pourra alors saisir. Des dispositions visent par ailleurs à permettre aux prestataires de services de paiement de partager des informations, tels que des identifiants uniques, en vue de mieux contrôler les opérations.

**487. Les mesures incitant à davantage de concurrence entre les prestataires.** Vu l'importance pour un prestataire de disposer d'un compte auprès d'un établissement de crédit pour obtenir l'agrément d'établissement de service de paiement, il a été décidé de renforcer les règles relatives à l'accès à un tel compte. Tout retrait ou refus devra être motivé et ces motifs devront être communiqués. Par ailleurs, des dispositions visent à améliorer le fonctionnement de la banque ouverte et, par-là, des services considérés comme encore trop peu développés, comme les services d'information de compte et d'initiation de paiement.

## F. Proposition de règlement établissant l'euro numérique

Camille BOURGUIGNON<sup>1398</sup>

**488. L'objet et les objectifs.** La proposition de règlement ici présentée<sup>1399</sup> s'inscrit dans un paquet législatif intitulé « monnaie unique ». Elle est accompagnée d'une seconde proposition concernant l'utilisation des espèces<sup>1400</sup>. Ce paquet « monnaie unique » a pour double objectif, d'une part, de soutenir l'utilisation au sein de la zone euro des espèces (billets et pièces) en euros, d'autre part, de proposer un cadre pour la création d'une nouvelle forme de monnaie, à côté des espèces : l'euro numérique<sup>1401</sup>. Cet « euro numérique » est défini, dans la proposition ici commentée, comme la « forme numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales ».

L'enjeu principal de la proposition est de faire de l'euro numérique une monnaie ayant cours légal qui soit adaptée aux progrès technologiques, tout en étant disponible et accessible au grand public, particuliers comme personnes morales, et ce, dans toute la zone euro, aux fins de paiements de détail. La création de cette monnaie numérique est présentée comme une réponse à la diminution des paiements en espèces, en particulier liée au développement des achats en ligne permis par des solutions de paiement numériques (sous forme de cartes ou d'applications) proposées par des acteurs privés. Pour la Commission européenne, cette « tendance [renforcée de plus par le développement de monnaies numériques de banque centrale de pays tiers et de "stablecoins" émis par des acteurs privés] met en péril l'équilibre souhaitable entre la

<sup>1398</sup> Doctorante chercheuse (CRIDS/NaDi), maître de conférences et assistante (UNamur).

<sup>1399</sup> Proposition de règlement établissant l'euro numérique, 28 juin 2023, COM(2023) 369 final.

<sup>1400</sup> Proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros, 28 juin 2023, COM(2023) 364 final.

<sup>1401</sup> Commission européenne, Communiqué de presse – Paquet « monnaie unique » : nouvelles propositions visant à soutenir l'utilisation des espèces et à proposer un cadre pour un euro numérique, disponible sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3501](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3501), 28 juin 2023.

monnaie de banque centrale et les moyens de paiement numériques privés»<sup>1402</sup>. L'objectif est *in fine* de renforcer la confiance dans l'euro comme monnaie unique et accessible au sein de la zone euro.

**489. Autorisation et émission de l'euro numérique.** Il incombera à la Banque centrale européenne d'autoriser l'émission de l'euro numérique. L'euro numérique pourra ensuite être émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de la zone euro.

**490. La création d'un cadre législatif pour l'euro numérique.** Dès lors qu'il aura cours légal, l'euro numérique devra être accepté par les bénéficiaires, sauf dispositions contraires du règlement (qui pourront par exemple concerner les bénéficiaires microentreprises). Par ailleurs, tous les prestataires de services de paiement agréés, conformément à la deuxième directive sur les services de paiements<sup>1403</sup> pourront proposer des services de paiement en euros numériques sans avoir à requérir un agrément spécifique pour ce faire. Également, il est prévu que le cadre normatif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soit adapté aux opérations de paiement en euros numériques.

---

<sup>1402</sup> *Ibid.*

<sup>1403</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, *J.O.*, L 337, 23 décembre 2015.